



**ARRETE MUNICIPAL N° 14/2025**  
**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**D'UNE BENNE SUR LE DOMAINE PUBLIC**  
**au droit du n° 16 rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens**  
**- du 10/02/2025 au 13/02/2025 -**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 et R 2542-2 & 3 ;
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R 36, R37.1 & 225 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** la demande déposée par l'entreprise **KEVIN BARADEL ESPACES VERTS** représentée par **M. BARADEL Kévin** en date du 4 février 2025 concernant la demande d'autorisation de stationnement d'une benne à gravats sur le trottoir au droit du n° 16 rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens à partir du 10 février 2025 et pour une durée de 3 jours ;

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux d'espaces verts au droit du n° 16 rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens engendrant la pose d'une benne à gravats nécessite un permis de stationnement sur domaine public et une réglementation afin que la sécurité des piétons soit assurée ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Du **lundi 10 février 2025 à 8h00 jusqu'au mercredi 13 février 2025 à 18h00**, l'entreprise **KEVIN BARADEL ESPACES VERTS**, représentée par **M. BARADEL Kévin**, 122 La Chapelle 68650 LE BONHOMME est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une benne à gravats sur le trottoir au droit du n° 16 rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens (selon plan ci-après).

**ARTICLE 2**

L'installation d'une benne à gravats sur le trottoir au 16 rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens doit être rendue visible de jour comme de nuit. La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire - par les soins de l'entreprise chargée des travaux, soit l'entreprise **KEVIN BARADEL ESPACES VERTS**. Des mesures particulières seront prises pour garantir la sécurité des piétons.

**ARTICLE 3**

Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les déchets, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultat de son intervention.

**ARTICLE 4**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

L'entreprise **KEVIN BARADEL ESPACES VERTS** est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

#### ARTICLE 5

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

#### ARTICLE 6

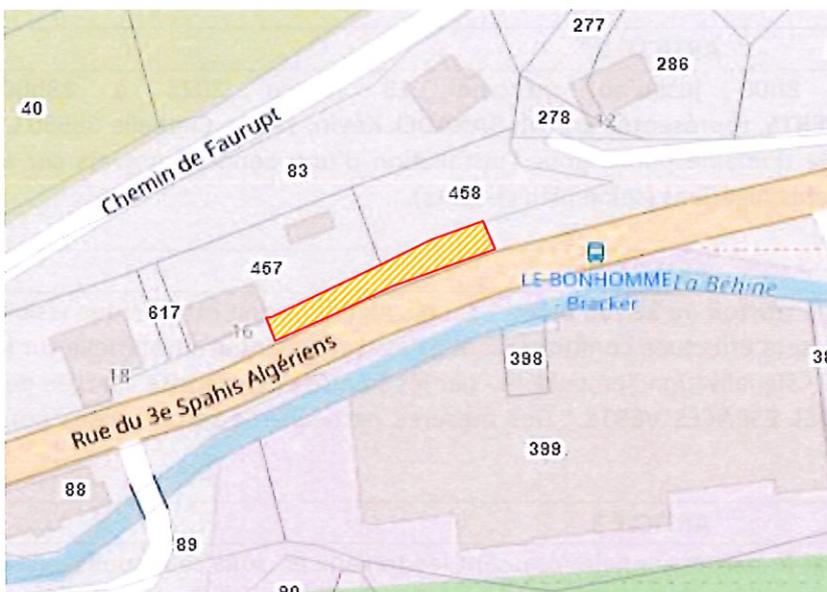
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de chantier.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

#### ARTICLE 8

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lapoutroie et de Kaysersberg Vignoble, les Brigades Vertes du Haut-Rhin, Madame la Secrétaire Générale de la Commune de LE BONHOMME, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.



Le Bonhomme, le 7 février 2025

Le Maire,  
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté a été publié le 7 février 2025